



**ARRETE**  
**ML/AB n° A/122**  
**réglementant temporairement le stationnement**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par le Service Culturel, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper des places de stationnement sur le parking du Centre Louis Aragon à Hagondange, à l'occasion de la Fête de la Musique du 21 juin 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur le parking réservé au personnel du Centre Louis Aragon, du 20 juin 2023 à 19h au 22 juin 2023 matin, sauf pour les musiciens, les membres de l'E.S.H. Gymnastique et le personnel du Centre Technique.

**Article 2** : Le Centre Technique de la Ville est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 17 mai 2023

Le Maire

Par le Maire – l'Adjoint délégué

**Signé : Pierre MICHALIK**

